

TITRE II

Indemnités pour connaissances spéciales.

ART. 6. — Il est alloué aux agents du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer utilisant dans les services l'une des langues anglaise, allemande ou espagnole et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen, dont les conditions seront fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, une prime spéciale de 300 F par mois d'utilisation.

Seront toutefois dispensés de subir les épreuves de cet examen les fonctionnaires métropolitains détachés qui auraient déjà subi avec succès le ou les examens analogues de leur cadre d'origine.

ART. 7. — Le nombre et la répartition des primes de langue sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'inspecteur général chef du service des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

TITRE III

Indemnités d'enseignement.

ART. 8. — Il est alloué au personnel du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer chargé d'assurer, en sus de ses attributions normales, des cours professionnels des postes, télégraphes et téléphones ou de radiotélégraphie, une indemnité spéciale de 100 F par séance d'enseignement d'une durée de deux heures, sans qu'il puisse être attribué à un même agent plus d'une indemnité par jour.

ART. 9. — La correction des devoirs demandés aux élèves donne lieu en outre à l'attribution d'une allocation spéciale fixée à 3 F par devoir ou composition corrigée.

TITRE IV

Dispositions générales.

ART. 10. — Les indemnités prévues par le présent décret se substituent, le cas échéant, aux indemnités de même nature précédemment fixées.

ART. 11. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 19 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le secrétaire d'Etat du budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Auxiliaires de justice

ARRETE N° 318/Cab. du 5 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la Loi N° 48-460 du 20 mars 1948, permettant aux femmes l'accès à diverses professions d'auxiliaires de justice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

LOI n° 48-460 du 20 mars 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les femmes remplissant les conditions d'aptitude requises par la loi peuvent accéder aux fonctions d'avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, de notaire, d'avoué près une cour d'appel, d'avoué près un tribunal de première instance, d'huissier, d'agréé près un tribunal de commerce, de greffier en chef de la cour de cassation, de greffier en chef de cour d'appel ou de tribunal de première instance, de greffier de tribunal de commerce, de justice de paix, de tribunal de simple police.

ART. 2. — Les femmes qui, en exécution d'une décision de justice rendue en application du décret du 1^{er} septembre 1939, suppléent, dans la direction d'un office vacant, leur père, leur mari ou leur fils mort pour la France, sont dispensées du stage.

ART. 3. — Les femmes en fonctions comme clerc d'officier public ou ministériel, au jour de la publication de la présente loi, ne pourront invoquer le temps de stage déjà accompli que si elles demandent, dans un délai de six mois, leur inscription sur les registres du stage.

Les organismes professionnels compétents, s'ils agréent la demande d'inscription, apprécieront la durée de la période pendant laquelle le stage déjà accompli a été effectif et ne valideront ledit stage que pour cette durée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,

Jules MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Rémunération

ARRETE N° 320/Cab. du 5 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies, promulguée au Togo le 21 août 1945; ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 21 août 1945, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo, la Loi N° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

LOI n° 48-488 du 21 mars 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer seront supportées par le budget de l'Etat, à partir du 1^{er} janvier

1948, les dépenses afférentes aux soldes et indemnités y compris les frais de représentation des hauts commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, des secrétaires généraux des gouvernements généraux et des gouvernements, des inspecteurs généraux et inspecteurs des affaires administratives, des fonctionnaires du corps des administrateurs et des magistrats de droit pénal et de droit civil français.

Les dépenses de transport afférentes aux déplacements de ces fonctionnaires entre les territoires d'outre-mer et la métropole, ainsi que les indemnités susceptibles d'être allouées aux intéressés au titre de ces déplacements, seront également supportées par le budget de l'Etat.

Demeureront, toutefois, à la charge des budgets des territoires d'outre-mer, à titre de dépenses obligatoires, les indemnités pour frais de tournée à l'intérieur des territoires, déterminées dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui seraient prévus en faveur des intéressés par la réglementation en vigueur.

ART. 2. — Lorsque la nature particulière de leurs fonctions le justifie, les personnels appartenant aux corps visés à l'article 1^{er} sont mis en position de détachement et rémunérés sur les budgets généraux, locaux, communaux, spéciaux ou annexes des territoires d'outre-mer ou des établissements publics intéressés.

Les émoluments et avantages divers des contrôleurs financiers et des directeurs des finances des gouvernements généraux demeureront à la charge des budgets généraux. Ceux des administrateurs maires ne seront à la charge des budgets communaux que lorsque ces fonctionnaires se consacreront exclusivement à leurs fonctions municipales.

Ces dépenses sont obligatoires pour les collectivités précitées et comprennent les dépenses afférentes aux émoluments et avantages divers de ces personnels.

ART. 3. — Les soldes et indemnités des personnels énumérés à l'article 1^{er} sont celles fixées en application de l'ordonnance n° 45-1530 et du décret n° 45-1541 en date du 11 juillet 1945 et des textes qui les ont modifiés.

Les taux et conditions d'attribution des diverses indemnités ainsi que les avantages divers feront l'objet, dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, d'une procédure de régularisation conformément aux dispositions en vigueur pour les personnels de l'Etat.

ART. 4. — Les personnels rétribués par l'Etat en exécution des dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus ne pourront recevoir aucune indemnité ou avantage accessoire sur les fonds des collectivités secondaires d'outre-mer autres que les indemnités et avantages énumérés au troisième alinéa dudit article 1^{er}.

Toutefois, des arrêtés concertés du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances pourront déroger à cette disposition.